



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) du village de Saint-Bernard du Touvet (38),
commune nouvelle Le Plateau des Petites Roches**

Avis n° 2025-ARA-AC-4010

Avis conforme délibéré le 03 octobre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 03 octobre 2025 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4010, présentée le 04 août 2025 par la commune nouvelle Le Plateau Petites Roches (38), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du village de Saint-Bernard du Touvet (38), commune nouvelle Le Plateau des Petites Roches ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 août 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant que le village de Saint Bernard du Touvet¹ (38), qui comptait 630 habitants (Insee 2016) sur une surface de 2 157 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes le [Grésivaudan](#) et du parc naturel régional ([PNR](#)) de la Chartreuse. Elle est soumise au schéma de cohérence territoriale ([Scot](#)) de la région urbaine de Grenoble ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- d'encadrer l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dans les zones urbaines Ua et Ub, seules zones permettant l'accueil de constructions à destination d'habitat, en :
 - limitant l'emprise au sol des résidences démontables en zones Ua et Ub à 40 m² (article 9) ;
 - limitant la hauteur maximale des résidences démontables en zones Ua et Ub à 5 mètres au faîtage ou 4,5 mètres à l'acrotère en cas de toiture terrasse (article 10) ;
 - encadrant spécifiquement l'aspect extérieur des résidences démontables (article 11) :
 - interdiction des formes rondes ou géodésiques, afin de respecter les lignes plutôt droites des constructions existantes ;
 - intégrer une règle spécifique sur les toitures en prévoyant une pente minimale de 30 % pour ces résidences démontables ;
- la rectification d'une erreur matérielle consistant à réintroduire sur le document graphique du PLU une protection de trois bâtiments patrimoniaux² identifiés au titre de l'ancien article [L.151-19](#) du code de l'urbanisme ;
- la modification de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - l'OAP n°1 dénommée « Extension durable des Pelloux » (en zone 1AUb) sur un tènement d'environ deux hectares, les évolutions projetées portent notamment sur :
 - l'implantation des constructions : les bâtis d'activités seront implantés en entrée de zone depuis la RD30 C (artère du village) afin d'optimiser leur visibilité et leur accès ; les constructions doivent être implantées en alignement avec la voirie ;
 - les principes d'accès au site et au stationnement : les accès doivent suivre les courbes de niveau ; les accès en voiture se feront uniquement depuis la RD30 C ;
 - les connexions avec le village ;
 - l'OAP n°2 dénommée « Optimiser un interstice central du tissu urbain des Pelloux » (en zone Ua) est modifiée sur les points suivants :
 - suppression des impératifs liés à la forme de l'habitat « à caractère de montagne » ;
 - précisions apportées aux principes d'accès au site et au stationnement : ajout d'un accès motorisé depuis le Chemin du Puy (voirie à sens unique tout comme la rue des 22 martyrs) et l'accès motorisé depuis la RD30 est retiré afin d'assurer la sécurité et de minimiser l'emprise des accès au sein de la zone ;
 - l'ajout de précisions portant sur le stationnement : les places de stationnement peuvent être réalisées sur un autre terrain situé dans un rayon de 150 mètres du premier et ce, pour régler une éventuelle difficulté technique à réaliser les places exigées sur le terrain d'assiette de l'opération ;

1 Depuis le 1er janvier 2019, la Commune de Plateau des Petites Roches regroupe les villages de St Bernard, St Hilaire et St Pancrasse.

2 Deux sont classés dans le sous-secteur Ah et un dans le secteur Ue.

- les adaptations liées à la loi relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014 : il s'agit de supprimer du lexique des termes utilisés la notion de coefficient d'emprise au sol ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification simplifiée présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du village de Saint-Bernard du Touvet (38), commune nouvelle Le Plateau des Petites Roches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du village de Saint-Bernard du Touvet (38), commune nouvelle Le Plateau des Petites Roches n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Veronique Wormser